Date de publication : 29/10/2024
CD15 | n° acte : 24-3702
A/R Préfecture : 29/10/2024

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

PÔLE SOLIDARITE DEPARTEMENTALE

ARRETE

fixant le prix de journée applicable au lieu de vie dénommé « AU FIL DE LA VIE », situé au ROUGET, géré par l'association AU FIL DE LA VIE pour l'exercice 2024

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et en particulier :
- les articles D 316-1 à D 316-6 relatifs aux lieux de vie et d'accueil ;
- les articles R 314-56 à R 314-59 relatifs aux obligations des établissements et services ;
- les articles R 314-99 et R 314-100 relatifs au contrôle et évaluation par les financeurs ;

VU le décret n°2004-1444 du 23 décembre 2004 relatif à la tarification et au financement des lieux de vie et d'accueil modifiant le CASF ;

VU le décret n°2013-11 du 4 janvier 2013 relatif à la tarification et au financement des lieux de vie et d'accueil et modifiant le CASF ;

Vu le courrier du Président du Conseil départemental en date du 1er juin 2021 ;

VU l'avis favorable de la visite de conformité en date du 12 avril 2022 ;

VU l'arrêté autorisant l'association « AU FIL DE LA VIE » à gérer le lieu de vie dénommé « Au fil de la vie » en date du 19 avril 2022 d'une capacité de sept places ;

VU l'arrêté de décision d'extension non importante du Lieu de Vie « Au fil de la Vie » en date du 18 août 2023 portant la capacité à onze places ;

VU le rapport relatif à la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du Directeur du Pôle Solidarité Départementale, daté du 16 octobre 2024 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département du Cantal ;

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2024, les dépenses et les recettes prévisionnelles du lieu de vie « AU FIL DE LA VIE » sont autorisées comme suit :

Date de publication : 29/10/2024

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	94 005,00	690 308,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	524 950,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	71 353,00	
	Reprise du déficit antérieur		
Recettes	Groupe I Produits de tarification	690 308,00	690 308,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise de l'excédent antérieur		

Article 2 : Le forfait de base journalier du lieu de vie « AU FIL DE LA VIE » est fixé, pour l'exercice 2024 à **15,02 fois la valeur horaire du salaire minimum de croissance (SMIC)** et peut se décomposer comme suit :

- forfait journalier de base : **14,5 fois la valeur du SMIC** : Le forfait de base comprend les dépenses citées au II de l'article D 316-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.
- forfait complémentaire : **0,52 fois la valeur du SMIC** en lien avec la présence éducative sportive et les activités sportives proposées.

Article 3 : Compte tenu de l'application du prix de journée de 173,03 € du 1er janvier 2024 au 31 octobre 2024, le prix de journée applicable est donc fixé à **184,76 €** à compter du 1er novembre 2024.

Article 4 : A compter du 1er janvier 2025, et jusqu'à la date de fixation du prix de journée 2025, le tarif de 174,98 €, correspondant au prix de journée moyen 2024, sera appliqué au LVA Au fil de la vie.

Article 5 : Conformément au III de l'article D 316-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'association assurant la gestion du lieu de vie transmet chaque année avant le 30 avril aux autorités de tarification un compte d'emploi relatif à l'utilisation des financements provenant des forfaits journaliers au titre de l'année précédente.

Article 6 : En application du I de l'article D 316-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le forfait de base est indexé au SMIC en vigueur.

Article 7 : Outre le compte d'emploi, l'association gestionnaire est tenue aux obligations citées au V de l'article D 316-6, et notamment la fourniture de documents tels que définis aux articles R 314-56 à R 314-59, R 314-99 et R 314-100 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 8 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de LYON dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur du Pôle Solidarité Départementale et le Président de l'association AU FIL DE LA VIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique sur le site internet du Département du Cantal.

Aurillac, le 28 OCT. 2024

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

BRUNO FAURE